
2nd Session, 55th Legislature
New Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

2^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

BILL
36

**AN ACT TO AMEND THE
LIQUOR CONTROL ACT**

Read first time: March 31, 2005

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
36

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS**

Première lecture : le 31 mars 2005

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. WAYNE STEEVES

L'HON. WAYNE STEEVES

BILL 36

PROJET DE LOI 36

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 72 the following:*

1 *La Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 72 de ce qui suit :*

72.1(1) It is a condition of every licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (b.1), (c), (d), (e), (g), (h), (i) and (j) that the licensee comply with section 7, subsection 8(1) and section 9 of the *Smoke-free Places Act* within the premises in respect of which his licence has been issued.

72.1(1) Chaque licence appartenant à l'une des catégories mentionnées par les alinéas 63a), b), b.1), c), d), e), g), h), i) et j) est assortie de la condition qui impose au titulaire de la licence de se conformer à l'article 7, au paragraphe 8(1) et à l'article 9 de la *Loi sur les endroits sans fumée* dans l'établissement visé par la licence.

72.1(2) The condition stated in subsection (1) applies to a licence described in subsection (1) whether issued or renewed before or after the commencement of this section.

72.1(2) La condition dont il est question au paragraphe (1) s'applique à une licence visée par ce paragraphe, que la licence ait été délivrée ou renouvelée avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

2 *Section 124.2 of the Act is amended*

2 *L'article 124.2 est modifié*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "subsections (2)" and substituting "subsections (1.1), (2)";

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (2) » et son remplacement par « des paragraphes (1.1), (2) »;

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

124.2(1.1) The Adjudicator may cancel a licence of a class referred to in subsection 72.1(1) or suspend the licence for a period the Adjudicator considers proper where, after a hearing in accordance with section 124.11, the Adjudicator is satisfied that the licensee has violated or failed to comply with subsection 72.1(1).

3 *The Act is amended by adding after section 124.41 the following:*

124.42(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may without a hearing and in accordance with the regulations, if any, cancel a licence of a class referred to in subsection 72.1(1) or suspend the licence for a period of time the Minister considers appropriate if the licensee has been convicted of an offence under section 7, subsection 8(1) or section 9 of the *Smoke-free Places Act* that took place within the premises in respect of which the licence was issued.

124.42(2) A decision of the Minister under subsection (1) is final.

4 *Subsection 200(1) of the Act is amended by adding after paragraph (q.13) the following:*

(q.14) respecting the cancellation or suspension of a licence under section 124.42;

124.2(1.1) L'arbitre peut annuler une licence appartenant à une des catégories mentionnées au paragraphe 72.1(1) ou suspendre la licence pour la période qu'il juge appropriée dans le cas où, à la suite d'une audience tenue conformément à l'article 124.11, il est convaincu que son titulaire a contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe 72.1(1).

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 124.41 de ce qui suit :*

124.42(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans la tenue d'une audience et conformément aux règlements, le cas échéant, annuler une licence appartenant à une des catégories mentionnées au paragraphe 72.1(1) ou suspendre la licence pour la période qu'il estime appropriée, si le titulaire de la licence a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 7, au paragraphe 8(1) ou à l'article 9 de la *Loi sur les endroits sans fumée* qui a été commise dans l'établissement visé par la licence.

124.42(2) La décision du Ministre en vertu du paragraphe (1) est finale.

4 *Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa q.13) de ce qui suit :*

q.14) concernant l'annulation ou la suspension d'une licence en vertu de l'article 124.42;

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A condition is added to certain licences issued under the Act in respect of compliance by the licensee with certain provisions under the *Smoke-free Places Act*.

Section 2

This section provides the options for an adjudicator when a licensee is found to have breached the condition added to his licence under section 1 of this amending Act.

Section 3

This section permits the Minister of Public Safety to cancel or suspend a licence, without a hearing and in accordance with the regulations, if any, where a licensee has been convicted under a specified provision of the *Smoke-free Places Act* that took place in premises in respect of which his licence was issued.

Section 4

The regulation-making authority is expanded.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Addition d'une condition portant sur le respect de certaines dispositions de la *Loi sur les endroits sans fumée* pour certaines licences délivrées en vertu de la Loi.

Article 2

L'article prévoit des avenues pour l'arbitre lorsqu'il s'avère que le titulaire d'une licence a contrevenu à la condition ajoutée à sa licence en vertu de l'article 1 de la présente loi modificative.

Article 3

Cet article permet au ministre de la Sécurité publique d'annuler ou de suspendre une licence, sans audition et conformément aux règlements, le cas échéant, lorsque le titulaire de la licence a été déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions visées de la *Loi sur les endroits sans fumée* commise dans l'établissement visée par la licence.

Article 4

Pouvoir de réglementation accru.